



Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations Classées
JPV

ARRETE

n° 2013317-0007 du 13 NOV. 2013 portant
prescriptions complémentaires à la société HOLCIM GRANULATS
s'agissant de sa carrière de Colmar-Houssen (prolongation du droit d'exploiter et
actualisation des prescriptions de garanties financières de remise en état), au titre
du titre 1er du livre V du code de l'environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, et notamment l'article R512- 31,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°932 027 du 30 décembre 1993 (*autorisation d'exploiter : validité de 20 ans ; superficie de 44,66 ha ; remise en état : l'article 6-2 prévoit que la remise en état doit être achevée au plus tard 12 mois après l'arrêt définitif d'extraction*) corrigé par arrêté du 21 avril 1994,
- VU** l'arrêté préfectoral n°02-1850 du 8 juillet 2002 (*autorisation de changement d'exploitant au profit de la Sté HOLCIM Granulats*),
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-37-22 du 6 février 2003 (*prescriptions complémentaires et codificatif* :
- *superficie corrigée à 45,48 ha,*
 - *échéance de l'autorisation : 20 ans à compter du 30 décembre 2013,*
 - *les travaux d'extraction doivent être achevés au plus tard le 31 mars 2013,*
 - *la remise en état doit être achevée au plus tard le 30 juin 2013*),
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-0441 du 12 février 2008 (*prescriptions complémentaires : le montant des garanties financières de remise en état pour la phase d'exploitation (30 décembre 2012 – 30 décembre 2013) est fixé à 9 491 euros*),
- VU** le procès verbal de récolement du 8 avril 2008 pour une superficie de 13,6172 ha (*parties Est et Sud-Est du site*),

VU la demande de la Sté HOLCIM Granulats du 19 juin 2013, sollicitant une prolongation de 6 mois de son autorisation d'exploiter,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du 06 août 2013,

VU la demande complémentaire de la Sté HOLCIM Granulats du 1^{er} octobre 2013 (*dépôt préfecture le 7 octobre 2013*) pour que le délai de prolongation soit porté au 31 décembre 2014,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrière, du 9 octobre 2013,

CONSIDÉRANT les dispositions de la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 (*appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement*),

CONSIDÉRANT que les travaux d'extraction de matériaux ont cessé sur le site, que les installations de traitement sont en cours de démantèlement et qu'il n'est plus opéré que des opérations de déstockage de matériaux,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déjà prolongé ses garanties financières de remise en état du site jusqu'au 30 juin 2014,

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce que le droit d'exploiter soit prolongé jusqu'au 31 décembre 2014, mais qu'il convient de revoir les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 de la société HOLCIM Granulats pour son site de Colmar et Houssen,

APRES communication du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er

La société HOLCIM Granulats, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est **Espace Plein Sud II - 12 B, rue des Hérons - 67960 ENTZHEIM**, est tenue de se conformer aux prescriptions des articles suivants s'agissant de l'exploitation de sa carrière située sur les communes de Colmar et de Houssen.

Article 2 : DUREE d' EXPLOITATION

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2014 (*soit une durée de 21 ans à compter du 30 décembre 1993*).

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation :

- l'extraction des matériaux commercialisables est achevée avant le 31 mars 2013,
- la remise en état est achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter (*soit au plus tard le 30 juin 2014*). ».

Article 3 : GARANTIES FINANCIERES

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 susvisé sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La mise en activité et la poursuite d'activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation. Les garanties financières doivent être disponibles jusqu'à ce qu'il ait pu être constaté par procès-verbal de récolement que la remise en état est réalisée.

Article 31.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation (21 ans) est divisée en périodes quinquennales et une période de 1 an. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de

Périodes : (Le montant des garanties (TTC) est exprimé en Euros)

Période	Montant
31 décembre 2002 au 31 décembre 2007	Pour mémoire : 220 584 (*)
31 décembre 2007 au 31 décembre 2012	Pour mémoire : 122 870 (*)
31 décembre 2012 au 31 décembre 2014	134 636,80 (**)

(*) : montants de garanties financières calculés sur la base de l'indice de référence TP01 : 569,1 (Février 2007). Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6 %.

(**) montant de garanties financières calculé sur la base de l'indice de référence TP01 : 699,80 (Avril 2012). Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6 %.

Article 31-2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période de moins de 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 (six) mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 31-3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation réglementaire.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concerné, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance»

ARTICLE 4 – TRANSMISSION de l' ACTE de CAUTIONNEMENT DES GARANTIES FINANCIERES DE REMISE EN ETAT POUR LA PERIODE [31 décembre 2012 au 31 décembre 2014]

Dans un délai de 1 mois, après notification du présent arrêté de prescriptions complémentaires, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 retenu pour le calcul de ces garanties financières.

ARTICLE 5- FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - PUBLICITE


Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de Colmar et Houssen et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans les dites mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 7 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargé de l'Inspection des Installations Classées, et les maires des communes de COLMAR et HOUSSEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

Délais et voies de recours (article L 514-3-1 du Titre 1er du livre v du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.